



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

## Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP)

### **L'AIEP – „mur des lamentations“ pour le public et les médias**

**Conférence de presse, le vendredi 5 septembre 2014 à 15h00, Chancellerie d'Etat, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, Salle des Fiefs, 1204 Genève**

Quelques plaintes romandes que l'AIEP a examinées ces dernières années et comment a-t-elle statué sur celles-ci?

Stéphane Werly, Dr. iur., membre de l'AIEP, préposé cantonal genevois à la protection des données et à la transparence et professeur associé en droit de la communication à l'Université de Neuchâtel

Mesdames,  
Messieurs,

L'AIEP se prononce sur des affaires fort différentes. Les cinq cas qui suivent concernent la Suisse romande et constituent des exemples de la diversité des motifs de plainte invoqués.

Selon l'article 5 LRTV, « Les diffuseurs veillent à ce que les mineurs ne soient pas exposés à des émissions susceptibles de porter préjudice à leur épanouissement physique, psychique, moral ou social, en fixant l'horaire de diffusion de manière adéquate ou en prenant d'autres mesures ».

Le 24 février 2012, l'AIEP a admis une plainte contre un reportage du 19:30 sur la TSR relatif à la 11<sup>ème</sup> édition du Festival international du film fantastique de Neuchâtel consacrant une rétrospective au cinéma gore. Si l'AIEP n'a pas retenu d'apologie ou de banalisation de la violence, elle a toutefois constaté une atteinte à la protection des mineurs en raison de l'horaire de diffusion non adapté (début de soirée) de certains extraits issus du genre et d'un avertissement préalable trop large ne visant pas directement les mineurs (b. 643).

Selon l'art. 97 al. 2 let. b LRTV, il appartient à l'AIEP d'examiner si le refus d'accorder l'accès au contenu du programme est illicite. Le 20 avril 2012, l'AIEP a rejeté une plainte de la liste Ouverture contre la radio privée concessionnée valaisanne Rhône FM concernant cinq émissions-débats électorales organisées en vue des élections fédérales 2011. L'Autorité de plainte a estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte aux principes de pluralité et d'égalité des chances, la plaignante ayant pu défendre ses valeurs politiques de manière suffisante au cours des différents débats, que ce soit par le biais de ses propres candidats ou de ceux de son bloc d'apparement (b.645).

L'art. 91 al. 3 let. b LRTV prévoit que le refus d'accès à un programme, respectivement le refus de diffuser un spot publicitaire, peut faire l'objet d'une réclamation, puis d'une plainte.

Le 3 mai 2013, L'AIEP a rejeté la plainte déposée par une société de vente de produits érotiques contre le refus de la Radio Télévision suisse de diffuser son spot publicitaire pour un sex-shop en ligne. Elle a considéré que le refus de diffuser le spot en question n'était ni illicite, car protégé par un intérêt digne de protection cité à l'art. 10 al. 2 CEDH (protection de la morale), ni discriminatoire, dès lors que la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR a décidé de manière générale de ne pas diffuser de spots publicitaires pour des offres érotiques, tels des sex-shops (b. 667).

A teneur de l'art. 4 al. 1 LRTV, « Toute émission doit respecter les droits fondamentaux. Elle doit en particulier respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire, ne pas contribuer à la haine raciale, ne pas porter atteinte à la moralité publique et ne pas faire l'apologie de la violence ni la banaliser ».

Le 28 juin 2013, L'AIEP a rejeté deux plaintes individuelles déposées contre deux reportages diffusés par la Radio Télévision Suisse dans le cadre des émissions « Mise au point » et « 19:30 Le Journal ». Le thème abordé dans le premier reportage consistait à dénoncer à travers des témoignages d'anciens enseignants les dérives dans une organisation de développement personnel; dans le second reportage, le thème consistait à revenir sur la diffusion du premier reportage, pour ensuite informer sur le fait qu'un ancien élève de cette organisation avait déposé une action judiciaire contre son ex-enseignante et, enfin, pour revenir sur les risques de création de faux souvenirs, par le biais du témoignage de l'ancien élève. En l'espèce, l'AIEP a considéré que les deux reportages avaient respecté les principes de la représentation fidèle des événements et de la transparence et avaient permis au public de se forger sa propre opinion sur les thèmes traités. Les reportages ne portaient en outre pas atteinte à la dignité humaine des plaignants garantie par l'art. 4 al. 1 LRTV (b.663/664).

L'art. 4 al. 2 LRTV prévoit que « Les émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif doivent présenter les événements de manière fidèle et permettre au public de se faire sa propre opinion. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ».

Le 14 février 2014, L'AIEP a admis une plainte contre le reportage « L'invité de la rédaction » ainsi que les deux annonces de titres qui l'ont précédé concernant le conflit en Syrie diffusés sur les ondes de la RTS la Première dans le cadre de l'émission « Le Journal du matin ». En l'espèce, l'AIEP a retenu que l'affirmation portant sur l'utilisation d'armes chimiques par le régime syrien dans le cadre du conflit armé en cours dans ce pays ne correspondait pas aux faits tels qu'ils se présentaient lors de la diffusion de l'émission. Le public n'a en outre pas compris que l'affirmation en question était sujette à controverse et n'a donc pas été en mesure de faire la distinction entre faits et opinions personnelles. Les manquements constatés, qui ne concernaient pas des points secondaires ou des imperfections rédactionnelles, ont empêché les auditeurs de se forger leur propre opinion sur le sujet traité. Le diffuseur a ainsi violé le principe de la présentation fidèle des événements (b. 683).